

PROJETS ÉOLIENS :

CONNAÎTRE LA PROCÉDURE

(mis à jour le 17 janvier 2011)

A - La compétence de l'éolien

B - La zone de développement éolien (ZDE)

C - Le recours contre une ZDE

D - Les permis de construire des éoliennes (PC)

E - Le recours contre les permis de construire des éoliennes

Annexe 1 : les enquêtes publiques depuis le Grenelle 2

Annexe 2 : bibliographie sommaire

*

Les procédures ZDE et PC dont il va être question ci-après se suivent et sont normalement **distinctes**, car les textes ont prévu qu'elles se déroulent évidemment **dans un ordre logique**. Cependant, de plus en plus souvent, elles se chevauchent ou sont menées en parallèle, ce qui introduit un doute sur la réelle autonomie de la collectivité territoriale dans le choix des secteurs de sa ZDE, comme l'a fait remarquer le directeur de la direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Basse-Normandie à propos d'une demande de permis de construire des éoliennes à Saint-Germain-le-Vasson (Calvados) :

« L'analyse des documents laissent à entendre que ce projet de parc éolien a été le point de départ de la création de la zone de développement éolien (ZDE) de Saint-Germain-le-Vasson, projet de ZDE non encore déposé à l'instruction, mais dont l'étude paysagère et patrimoniale est annexée au dossier de permis de construire. Dès lors qu'un projet éolien tend à orienter le choix du périmètre d'une ZDE, comme cela semble être le cas pour ce dossier, on est à même de s'interroger sur la prise en compte réelle des éléments indispensables à la définition d'une ZDE (notamment la protection des paysages et des monuments historiques), sur l'indépendance de la collectivité quant au choix du périmètre et donc sur la pertinence du périmètre proposé. Les éléments sont donc réunis pour penser qu'il y a probablement un risque de détournement de l'esprit des textes régissant la procédure de création d'une ZDE. »

Source : Lettre de Gérard CLOUET, directeur de la DIREN de Basse-Normandie, au directeur départemental de l'Équipement, 31 octobre 2008.

NB : Ce passage peut être cité, car il est extrait d'une lettre se trouvant dans un document public.

Depuis le 12 juillet 2010 la **nouvelle loi, dite du Grenelle 2, est applicable** ; elle apporte des modifications à l'enquête publique et à l'étude d'impact, dont vous trouverez une liste dans l'annexe 1. Nous ne savons pas encore ce que cela changera concrètement sur le terrain. Il faudra se renseigner le moment venu auprès de la préfecture.

A - La compétence de l'éolien

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	Vous apprenez que le transfert de la compétence de l'éolien des communes à votre communauté de communes (CDC) ou à une CDC voisine est à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CDC.	<p>Créer aussitôt une association (pour agir en justice, une association doit avoir été créée avant le dépôt officiel du projet).</p> <p>Adhérer immédiatement à la <i>Fédération Environnement Durable</i>.</p> <p>Vérifier que la protection juridique de votre assurance personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours contre un projet de ZDE ou des permis de construire (il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de demander l'aide de votre assurance).</p> <p>Distribuer des tracts pour que les habitants fassent connaître à leurs élus leur opposition à l'éolien.</p> <p>Avertir les conseillers communautaires des conséquences de leur décision (lettre, téléphone, dossier ou rencontre) et leur demander de voter contre ce transfert.</p>
2°	<p>Au cours d'une réunion de la communauté de communes (CDC), les délégués votent en faveur du transfert de compétence de l'éolien des communes à la CDC. La CDC demande alors aux conseils municipaux de se prononcer dans un délai de trois mois.</p> <p>Si la majorité des délégués vote contre ce transfert, la compétence reste aux communes, qui ont le droit de demander la création d'une ZDE à leur niveau (avec peu de chances d'aboutir car la loi Grenelle 2 recommande des ZDE à l'échelle d'une CDC).</p>	<p>Informers les conseillers municipaux sur les risques que court leur commune à se déposséder de cette compétence.</p>
3°	Les conseils municipaux délibèrent à leur tour sur ce transfert de compétence.	
4°	<p>Si l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux a été obtenu, la communauté de communes (CDC) prend la compétence de l'éolien.</p> <p>NB: La compétence de l'éolien n'est pour la communauté de communes qu'optionnelle. Or une compétence optionnelle ne peut être transférée (des communes à la communauté de communes) qu'à la majorité qualifiée :</p> <p><i>« à la majorité de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou à la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ».</i></p>	<p>Si la compétence est transférée, vérifier que c'est bien à la majorité qualifiée.</p>

B - La zone de développement éolien (ZDE)

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	La commune ou la CDC décide par un vote de lancer une étude de faisabilité d'une zone de développement éolien (ZDE).	Informé par tracts les habitants de la commune ou de la CDC qu'une ZDE est en projet et leur expliquer les effets de l'éolien sur leur cadre de vie.
2°	Un comité de pilotage est créé au sein de la CDC pour suivre les travaux du bureau d'études et discuter des secteurs susceptibles de recevoir des machines.	Dans toutes les mairies de la CDC, on peut consulter les comptes-rendus des réunions de la CDC pour savoir qui est dans ce comité de pilotage. Informé les membres du comité sur l'éolien (en général les élus sont très peu informés sur cette question).
3°	La CDC commande à un bureau d'études agréé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) une étude de faisabilité pour délimiter une ZDE sur son territoire (la facture est à la charge de la CDC, mais c'est subventionné par l'ADEME). Depuis le Grenelle 2 (12 juillet 2010), cette étude doit porter sur 4 points : 1° les délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; 2° le potentiel éolien [la capacité maximale en mégawatts qui pourra être installée dans la zone] ; 3° les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; 4° la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.	
4°	La CDC organise des réunions d'information pour les élus et la population. « Afin que la zone proposée soit aussi consensuelle que possible, il convient que la discussion qui s'établit autour de la création de la ZDE soit la plus ouverte et la plus large possible » (charte départementale éolienne du Calvados, site internet de la préfecture). En général ces réunions ne sont pas contradictoires : le responsable du bureau d'études expose (avec un diaporama) le contenu de l'étude de faisabilité de la ZDE (qui conclut toujours à l'absence de problème), ceci en présence du président de la CDC et parfois de responsables de l'ADEME.	Noter les dates, lieux et le nombre des participants de toutes ces réunions (pour votre future contre-étude d'impact). Distribuer des tracts pour inciter les habitants des communes concernées à participer à ces réunions. Dénoncer l'absence de débat. Informé les maires et les conseillers sur les inconvénients du projet pour leur commune. Rien n'interdit de porter la contradiction dans ces réunions.
5°	La CDC envoie aux communes concernées par la ZDE le projet et les cartes établies par le bureau d'études pour approbation.	Distribuer des tracts pour avertir les habitants des communes concernées que leur conseil municipal va devoir décider s'il accepte que la commune fasse partie de la ZDE. Demander aux conseils municipaux de refuser ce projet (pétitions, lettres, dossiers ou rencontres).

6°	<p>Le plus souvent, les conseils municipaux des communes prévues dans la ZDE approuvent le projet et les cartes par une délibération.</p> <p>Mais le conseil d'une commune a le droit de refuser ; le territoire de cette commune doit être alors retiré du périmètre de la ZDE. La CDC n'a pas le pouvoir d'imposer une ZDE à une commune qui n'en veut pas.</p>	
7°	<p>Une réunion de la CDC est alors programmée pour l'approbation du projet.</p>	<p>Dès que l'on connaît la date de cette réunion, informer par lettre, téléphone, mail, les délégués dont la commune n'est pas concernée directement par le projet (communes hors ZDE) de l'intérêt d'un vote négatif.</p>
8°	<p>En général, le président de la CDC fait ratifier sans difficulté le projet de ZDE par l'ensemble des délégués (même par ceux dont les communes ne sont pas concernées par le projet).</p> <p>Si une ou plusieurs communes ont refusé de faire partie de la ZDE, il faut refaire la carte en enlevant le territoire de ces communes du périmètre de la ZDE.</p> <p>Cette nouvelle carte devra être approuvée à nouveau par une délibération de chacune des communes restant dans la ZDE et par un vote de l'assemblée communautaire.</p> <p>Il en sera de même pour toute modification de la carte de la ZDE pour d'autres motifs.</p>	<p>Assister à la réunion de la CDC (qui est publique, mais où les observateurs ne doivent rien dire) pour savoir quelles communes ont refusé de faire partie de la ZDE et pour repérer les délégués opposés à l'éolien dans les communes non directement concernées.</p> <p>Il est possible de demander au président de la CDC un temps pour intervenir durant cette réunion.</p> <p>Si la carte est modifiée, vérifier qu'elle est soumise à nouveau aux communes ayant accepté de faire partie de la ZDE et ensuite à l'assemblée communautaire.</p>
9°	<p>La loi interdit aux propriétaires et locataires de terrains situés sur le territoire d'une ZDE, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).</p>	<p>Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par la ZDE n'ont pas pris part au vote.</p>
10°	<p>Si le dossier est approuvé (à la majorité simple), la CDC l'envoie à la préfecture, qui le confie à la <i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i> (DREAL, ex DIREN).</p>	<p>Demander un rendez-vous au préfet par lettre recommandée pour l'informer des raisons de votre opposition au projet.</p> <p>Vous ne serez pas reçus par le préfet, mais par un ou plusieurs membres de l'administration (par exemple le chef du service Environnement, le responsable de l'éolien...). Il faut leur montrer que vous avez des arguments solides et leur laisser un dossier. Vous pouvez aussi leur poser des questions sur la loi, la procédure, etc.</p>
11°	<p>La DREAL vérifie les pièces du dossier ; s'il manque des éléments, elle demande des compléments à la CDC (ce qui peut prendre des mois ou des années).</p> <p>Quand le dossier est complet, elle le déclare alors « recevable » et elle va « l'instruire ».</p>	<p>Quand le dossier est déclaré « recevable », on a le droit de le consulter au siège de la DREAL en faisant une demande par écrit.</p> <p>Prendre le maximum de notes lors de cette consultation (il faut environ 2 ou 3 heures pour dépouiller un dossier en entier) qui seront très utiles pour donner des informations précises aux habitants et pour repérer les manquements à la procédure éventuels.</p>

12°	La DREAL commence alors l’instruction du dossier et le préfet en avertit le président de la CDC et promet une réponse 6 mois plus tard.	
13°	L’instruction du dossier : a) La DREAL vérifie les 4 points de l’étude de faisabilité en interrogeant EDF, RTE et les services de l’État concernés ;	
14°	b) la DREAL consulte les communes limitrophes de la ZDE (même extérieures à la CDC) dont le conseil doit délibérer et rendre un avis argumenté ; faute de réponse au bout de 2 mois, cet avis est réputé favorable ;	<p>Distribuer des tracts dans les communes limitrophes pour que les habitants demandent à leur maire et à leurs conseillers de donner un avis défavorable.</p> <p>Demander aux conseillers des communes limitrophes de donner un avis défavorable (pétitions, lettres, dossiers ou rencontres).</p> <p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la date de la réunion de la <i>Commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> (CDNPS).</p>
15°	Une date est fixée pour la réunion de la CDNPS.	Demander par lettre aux membres de la CDNPS de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s’appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage</i> disponible sur l’internet, voir annexe 2).
16°	c) la DREAL consulte la <i>Commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> (CDNPS), présidée par le secrétaire général de la préfecture et dont font partie des élus, des géographes, des paysagistes, des architectes, des ingénieurs agronomes, des représentants d’associations de protection de l’environnement, de la chambre d’agriculture et des services de l’État (DREAL, DDTM, SDAP, DRAC, etc.).	
17°	La DREAL fait un rapport sur l’ensemble du dossier et donne ses conclusions au préfet.	
18°	Il n’y a pas de refus ou d’acceptation tacite, la réponse du préfet doit être exprimée ; le dépassement du délai de 6 mois est sans conséquence. Dans la lettre d’acceptation de la ZDE par le préfet peuvent figurer des recommandations qui devront être prises en compte dans la demande de permis de construire.	<p>En cas d’acceptation, l’arrêté préfectoral qui autorise la ZDE peut être contesté dans les 2 mois.</p> <p>Le dossier est consultable à partir du moment où le préfet a pris sa décision.</p> <p>On peut alors demander à la préfecture copie du compte-rendu de la réunion de la CDNPS et de l’arrêté d’autorisation de la ZDE (téléphoner, puis envoyer une demande officielle par mail).</p>

C - Le recours contre une ZDE

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce qu'il faut faire</i>
1°	Le préfet autorise la ZDE.	<p>Former un recours gracieux pour demander au préfet de revenir sur sa décision.</p> <p>Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision plutôt que d'attaquer directement au contentieux.</p> <p>L'association doit avoir été créée avant le dépôt officiel du projet et prouver qu'elle a « intérêt à agir » : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête.</p> <p>Pour plus de sûreté, associer des riverains du projet au recours.</p>
2°	Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette ce recours par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).	<p>Déposer un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former le recours contentieux).</p> <p>Ce recours contentieux doit être rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif).</p>
3°	Au bout de plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette ce recours contentieux.	Faire appel de cette décision avec l'aide d'un avocat.
4°	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif.	Porter l'affaire devant le Conseil d'État avec l'aide d'un avocat.

D - Les permis de construire des éoliennes

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce qu'il faut faire</i>
1°	<p>Le promoteur présente son projet de centrale éolienne aux maires des communes où il a projeté d'implanter ses machines.</p> <p>Si le maire dit nettement qu'il n'est pas intéressé, le promoteur renonce.</p> <p>Si le maire accepte que le promoteur présente son projet au conseil municipal et que celui-ci donne un avis favorable, le promoteur prépare le dossier des permis de construire.</p>	<p>Distribuer des tracts pour prévenir les habitants de la commune.</p> <p>C'est le moment de lancer des pétitions.</p> <p>Informers les conseillers, les rencontrer, leur remettre un dossier, demander à être entendu par le conseil.</p>
2°	<p>La loi interdit aux propriétaires et locataires de terrains susceptibles de recevoir des éoliennes, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).</p>	<p>Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par les permis de construire n'ont pas pris part au vote.</p>
3°	<p>Le promoteur commande alors une étude d'impact à un bureau d'études spécialisé (qui sera payé par lui).</p> <p>Cette étude doit prouver que les éoliennes n'ont aucun impact négatif sur les milieux naturels (chauves-souris, oiseaux), le paysage, la santé publique (le bruit), les radars (zone de coordination), les couloirs aériens, les conduites de gaz, les sites et monuments à protéger, etc.</p> <p>De nouvelles règles pour l'étude d'impact sont fixées par la loi Grenelle 2 (voir annexe 1). Se renseigner.</p>	<p>Accumuler des documents sur tous les points de la future étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour faire la critique de l'étude d'impact (car vous ne disposerez que d'un mois pour rédiger une contre-étude, ce qui est court).</p> <p>Pour cela, consultez l'annexe 2.</p>
4°	<p>Le promoteur dépose ses permis à la mairie de la ou des communes concernées.</p> <p>Le ou les conseils municipaux approuvent le projet par une délibération qui figurera dans le dossier des permis de construire qui est transmis à la préfecture.</p>	<p>Même à ce stade, un conseil municipal peut refuser l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune. Le promoteur est alors obligé de remballer son projet.</p>
5°	<p>La <i>Direction départementale des territoires et de la mer</i> (DDTM, ex DDE) instruit le dossier de demande de permis de construire et le fait contrôler par les services de l'État :</p> <p>la DREAL, la <i>direction régionale des affaires culturelles</i>, la <i>direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>, la <i>direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>, le <i>service départemental de l'architecture et du patrimoine</i>, le <i>service départemental d'incendie et de secours</i>, la <i>direction départementale de l'équipement</i>, <i>l'aviation civile et militaire</i>, <i>Météo-France</i>, la <i>chambre d'agriculture...</i></p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DDTM pour connaître à l'avance les dates de l'enquête publique et avoir le temps de distribuer les tracts dans les nombreuses communes concernées.</p>

6°	<p>L'étude d'impact va être soumise à enquête publique pendant un mois dans la commune concernée et toutes les communes environnantes (par exemple dans le Calvados, ce sont les communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km d'une des éoliennes prévues) sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, qui doit s'assurer de la bonne et complète information du public et recueillir ses observations. Les habitants sont invités à donner leur avis par affichage dans les panneaux municipaux et avis dans les journaux locaux.</p> <p>Attention : la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 modifie l'étude d'impact, se renseigner sur les modalités d'application non connues à ce jour. Voir annexe 1.</p>	<p>Distribuer des tracts dans toutes les communes de la zone d'enquête publique pour inciter les habitants à y participer et leur fournir un argumentaire. Sinon ils ne seront au courant de rien.</p> <p>Prendre des contacts avec une municipalité opposée au projet pour qu'elle vous avertisse dès qu'elle a reçu le dossier de l'étude d'impact.</p> <p>Nouvelle règle de la loi Grenelle 2 : « Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. » (art. 236)</p> <p>Se renseigner sur les modalités auprès de la DDTM.</p>
7°	<p>Une semaine avant le début de l'enquête publique, le dossier de l'étude d'impact est envoyé dans toutes les mairies.</p> <p>Tous les conseils municipaux concernés doivent donner un avis avant la fin de l'enquête.</p>	<p>Avant le début de l'enquête, demander à une mairie amie la possibilité de consulter l'enquête publique et en photocopier l'essentiel.</p> <p>Il faut fortement inciter les municipalités opposées au projet éolien à prendre une délibération argumentée (sinon, elles ne le font pas).</p>
8°	<p>Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur tient des permanences dans une ou des mairies.</p>	<p>Être présent à ces permanences, discuter avec le commissaire, lui apporter des documents.</p> <p>Rédiger une « contre-étude d'impact » en analysant et critiquant point par point le dossier du promoteur.</p> <p>La remettre au commissaire-enquêteur avec tous documents nécessaires pour prouver ses dires.</p>
9°	<p>Le commissaire-enquêteur résume les observations du public et analyse l'étude d'impact dans son rapport au préfet. Il a un mois pour rédiger ce rapport, mais peut demander un délai supplémentaire.</p> <p>Il donne un avis, qui doit être « personnel et motivé », favorable ou défavorable.</p> <p>Le préfet n'est pas obligé de suivre cet avis, mais, s'il ne le suit pas, il doit donner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas suivi.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la date de la réunion de la CDNPS qui traitera de ce dossier.</p>
10°	<p>Une date est fixée pour la réunion de la CDNPS.</p>	<p>Demander par lettre aux membres de la <i>commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> (CDNPS) de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s'appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage</i>, voir annexe 2).</p>
11°	<p>En dernier lieu, la DDTM présente le dossier (avec l'avis du commissaire-enquêteur) à la CDNPS, qui doit donner un avis favorable ou défavorable.</p>	<p>Téléphoner à la DDTM pour suivre l'avancement du dossier.</p>
12°	<p>La DDTM rédige un rapport de synthèse et donne son avis en conclusion.</p> <p>Le préfet a deux mois pour prendre une décision à partir de la date de la remise du rapport du commissaire-enquêteur. S'il dépasse ce délai, on ne peut pas en déduire que le projet est refusé ni accepté.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la décision du préfet.</p> <p>Une fois cette décision prise, le compte-rendu de la réunion de la CDNPS est accessible, le demander à la préfecture en même temps que l'arrêté préfectoral.</p>

E - Le recours contre les permis de construire des éoliennes

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce qu'il faut faire</i>
1°	Le préfet accorde les permis de construire.	Former un recours gracieux pour demander au préfet de revenir sur sa décision. Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision plutôt que d'attaquer directement au contentieux. L'association doit avoir été créée avant le dépôt officiel du projet et prouver qu'elle a « intérêt à agir » : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête. Pour plus de sûreté, associer des riverains du projet au recours.
2°	Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette ce recours par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).	Déposer un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former un recours contentieux). Ce recours contentieux doit être rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif).
3°	Au bout de plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette ce recours contentieux.	Faire appel de cette décision avec l'aide d'un avocat.
4°	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif.	Porter l'affaire devant le Conseil d'État avec l'aide d'un avocat.

NB : Si le préfet refuse les permis de construire et que le promoteur forme un recours contre son arrêté (pour le savoir, téléphoner régulièrement au greffe du tribunal), une association peut envoyer un mémoire en défense au tribunal administratif pour soutenir le préfet.

Les principales modifications apportées par la loi dite Grenelle 2

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13/07/10)

(liste non exhaustive)

Concernant les commissaires-enquêteurs (CE) et l'enquête publique :

- L'enquête publique est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (*Art L.123-3 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Possibilité de **regroupement des enquêtes** pour un même projet et production d'un rapport unique (*Art L.123-6 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête comporte une **note de présentation non technique** (*Art L.123-6 et L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le CE peut **prolonger l'enquête** de trente jours supplémentaires, notamment pour organiser une réunion publique (*Art L.123-9 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête est communicable à **toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci (*Art L.123-11 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Le dossier d'enquête contient le **bilan de la concertation préalable**. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (*Art L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **La participation du public peut s'effectuer par voie électronique** (*Art L.123-13-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **L'enquête peut être suspendue** pendant six mois (*Art L.123-14-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Une enquête complémentaire** peut être organisée, au vu des conclusions du CE (*Art L.123-14-II du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences répétées du titulaire** (*Art L.123-15 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - Obligation pour la collectivité territoriale de **motiver sa délibération suite à un avis défavorable du CE** (*Art L.123-16 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
 - **Attribution systématique d'une provision** au CE dès sa nomination, d'où la modification prévisible du rôle de la Caisse des dépôts et consignations (*Art L.123-18 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
- Il est prévu un renvoi à divers décrets pour la mise en œuvre de plusieurs de ces dispositions.

Réforme des études d'impact

- La procédure de notice d'impact est supprimée.
- La loi distingue les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et les projets relevant d'un **examen au cas par cas** (*Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- L'étude d'impact prend en compte désormais « **les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** » (*Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- La loi confirme l'interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une **unité fonctionnelle** » (*Art L.122-1-II du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).

- Obligation minimale de mise à disposition du public lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation (*Art L.122-1-1 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Procédure de concertation préalable avec les parties prenantes locales intéressées par le projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé (*Art L.122-1-2 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Un décret en Conseil d'État fixera le contenu minimal de l'étude d'impact (*Art L.122-3-II-2° du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Mise en place de sanctions administratives en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine (*Art L.122-3-4 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).

Extrait du communiqué de presse du Ministère, en date du 29 juin 2010 :

« **6° Chantier** : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance.

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application dans le secteur privé, comme dans la sphère publique. [...]

Dans la sphère publique :

- Rationalisation et homogénéisation des études d'impact, intégrant les bénéfices et coûts liés aux projets étudiés ;
- Réduction drastique des types d'enquête publique, passant de 180 à 2 ;
- Association du public au processus décisionnel et amélioration de son accès à l'information, ainsi que de son suivi de la mise en œuvre des conclusions des débats et enquêtes publiques : le public sera consulté sur toutes les réglementations nationales ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ;
- Consultation obligatoire du public en amont des enquêtes publiques pour tous les projets de plus de 150 M € ;
- Transposition de la directive plan programme 2001 (hors urbanisme), introduisant le cas par cas pour l'évaluation environnementale et sa publication ;
- Cadre général appliquant l'article 7 de la Charte de l'environnement sur l'information et la participation du public pour les décisions réglementaires de l'État ; introduction de la possibilité d'un débat préalable à l'enquête publique et de modalités de suivi post-débat.

*Jacques Breton, président
de la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE)
<http://www.cnce.fr/>*

Bibliographie sommaire

• **Chauves-souris :**

- Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE, *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*, Éditions Biotope/Muséum d'histoire naturelle, 2009, 576 p. Il est important de contacter Laurent Arthur, le plus grand spécialiste français en la matière, sur le site de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) : <http://www.sfepm.org/>.

- Éoliennes et chauves-souris, voir : <http://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>

- Consulter aussi le site européen de protection des chauves-souris : <http://www.eurobats.org/>

• **Distance minimum par rapport aux habitations :** *Des éoliennes en Charente-Maritime*, direction départementale de l'Équipement, service Urbanisme et habitat, cellule Environnement, Champ de Mars, BP 506, 17018 La Rochelle, juin 2005. Lien :

<http://www.eolien-poitou-charentes.com/dyn/pages/etat_des_lieux/avenant_eoliennes17.pdf>

• **Émissions de gaz à effet de serre :** Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), *Émissions dans l'air en France (métropole) : substances relatives à l'accroissement de l'effet de serre*, mai 2008, 7 cité Paradis, 75010 Paris, tél. 01 44 83 68 83, 24 p., <www.citepa.org>.• **Méthodologie de l'étude d'impact :** *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010*, ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, <www.developpement-durable.gouv.fr>. Ce guide a valeur de cahier des charges pour les promoteurs et les bureaux d'études qui rédigent l'étude d'impact.• **Monuments historiques :** base Mérimée, pour relever tous les monuments historiques classés, inscrits, signalés dans un rayon de 10 km autour du projet <<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>>.• **Nuisances sonores :**

1. Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, état des lieux de la filière éolienne, propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation*, mars 2008, <www.afsset.fr>. Lien :

<http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit_eoliennes_vdef.pdf>

2. *Rapport d'enquête : parc éolien d'Ally et de Mercœur*, DDASS de Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 5 mars 2007, 5 p.

• **Paysage et cadre de vie :** Conseil de l'Europe, *Convention européenne du paysage*, 8 p. et *Rapport explicatif*, 11 p., 20 octobre 2000, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006.

Liens : convention <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/176.htm>>

et rapport explicatif : <<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/176.htm>>

• **Politique économique :**

1. Vincent LE BIEZ, *Éoliennes : nouveau souffle ou vent de folie ?*, Paris, Institut Montaigne, juillet 2008, 8 p., <www.institutmontaigne.org>. Lien : <<http://www.institutmontaigne.org/developpement-durable-25.html>>.

2. Vincent LE BIEZ, *Pour rétablir la vérité sur le coût de l'éolien*, Institut Montaigne, Paris, novembre 2008, <www.institutmontaigne.org>.

• **Radars :** *Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes*, Agence nationale des fréquences, commission consultative de la compatibilité électromagnétique, version I du 3 juillet 2007. Télécharger ce guide et les 4 autres sur la perturbation des différents types de radars par les éoliennes sur le site de l'Agence.

Lien : <<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/eoliennes.html>>